

Berquin Notaires

scrl civile

avenue Lloyd George, 11

1000 Bruxelles

RPM Bruxelles 0474.073.840

Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46



Texte Coordonné des Statuts
Société coopérative à responsabilité
limitée
**« Société de Droit d'Auteur des
Journalistes »**
En abrégé
« S.AJ. »

à 1000 Bruxelles, place de la Brouckère 22,
numéro d'entreprise 0455.162.008 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 14 juin 2011

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Eric Thibaut de Maisières, Notaire à Saint-Gilles, le cinq mai mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-cinq, sous les numéros 950525-482 et 950525-483.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal reçu par Maître Jean-Louis Brohée, Notaire à Bruxelles, le cinq juin deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six juillet deux mille six, sous les numéros 10110627 et 10110626.

- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le quatorze juin deux mille onze, déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Le siège a été transféré (*de 1150 Bruxelles, avenue Roger Vandendriessche 36-38*) à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration en date du onze avril deux mille onze (à partir du six mai deux mille onze), déposée pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

STATUTS COORDONNES AU 14 juin 2011

I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**Article 1er : DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société civile prenant la forme d'une coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "SOCIETE DE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES" ou en abrégé "S.A.J."

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée, ou suivie, immédiatement des mots "société civile à forme de coopérative" ou des initiales "S.C." ou "S.C.R.L."

Article 2 : SIEGE

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, 22, place de Brouckère.

Il peut être transféré dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, par simple décision du conseil d'administration.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Royaume de Belgique, par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois-quarts.

Lesdites décisions seront publiées aux Annexes du *Moniteur Belge*.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, conforme à l'article 21 ci-après, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et autres agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans le cadre d'une gestion collective, de défendre -notamment dans le cadre de procédures judiciaires et/ou administratives-, d'exploiter, d'administrer et de gérer les intérêts matériels et moraux des journalistes relatifs à leurs œuvres. L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour ses associés et pour des mandants et des sociétés correspondantes, dont notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice et/ou de l'exploitation desdits droits moraux et matériels.

De manière générale, elle accomplira tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses coopérateurs et adhérents, des mandants et des sociétés correspondantes. Elle assurera également la protection des créations par l'application de la législation en vigueur.

La société pourra en outre exploiter pour son compte propre, l'immeuble qu'elle occupe de manière partielle ou complète et dont elle est propriétaire, usufruitière ou sur lequel elle détient tout droit réel, éventuellement sous le régime d'un centre d'affaires.

La société peut faire des opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser, par voie de souscription, apport, fusion, prise de participation ou de toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

II. CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE**Article 5 : CAPITAL**

Le capital social s'élève initialement à 18.616,80 €

La part fixe du capital est fixée à 18.616,80 €

Le capital est variable, sans modification des statuts pour ce qui dépasse le montant fixe.

Article 6 : PARTS SOCIALES

Le capital est représenté par sept cent cinquante et une (751) parts sociales d'une valeur nominale de 24,79 € chacune.

Chaque part sociale doit être libérée à concurrence d'un tiers de sa valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentative de droits sociaux et donnant droit à une part de bénéfice.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être souscrit à tout moment. Ledit capital fixe devra être libéré d'un montant d'au moins 6222,13 €. Outre, les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscription. La valeur nominale par part s'élève à 24,79 €.

Le conseil d'administration fixe les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leur versement dans les délais fixés peuvent être tenus, de plein droit, et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de douze pour-cent 12% l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre, par voie judiciaire, le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou encore, d'exclure l'associé défaillant. Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. En cas d'exclusion ou de démission, les parts sont remboursées à la valeur nominale de leur libération, sans que le capital social puisse de ce fait devenir inférieur à 18.616,80 €.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale des associés, prise à la majorité simple des voix. Ladite décision fixera le taux d'émission et les modalités et organisera la fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 : RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 : FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts, jusqu'à ce qu'un seul de indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu-proprétaire, auquel cas, le droit de vote sera suspendu.

Article 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont incessibles.

III. ASSOCIES

Article 10 : QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés : les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le conseil d'administration.

Peuvent être agréés comme associés, les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

- a. avoir qualité de journaliste ou avoir eu qualité de journaliste ou effectuer une activité de ce type ou avoir effectué une activité de ce type ou être héritier ou ayant droit d'une personne qui avait la qualité de journaliste ou qui effectuait effectivement une activité de journaliste ;

- b. avoir cédé en faveur de la société par contrat les droits d'auteur comme prévu dans l'article 12 ci-dessous ;

- c. avoir souscrit aux conditions fixées par le conseil d'administration, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un tiers au moins ;

- d. être admis par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est tenu de motiver le refus d'admission d'un candidat associé en indiquant les considérants de droit et de fait servant de fondement à la décision.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'associé qui cesse de remplir une des conditions d'admission reprises ci-avant sera exclu.

Article 11

Le Conseil peut admettre en qualité d'adhérents, toutes personnes ne remplissant pas les conditions pour devenir coopérateur. Ces personnes ne souscrivent pas de part et ne peuvent se prévaloir des droits sociaux des coopérateurs. Les statuts leur sont cependant applicables. A cet égard, le Conseil d'Administration pourra par exemple accepter en qualité d'adhérents, les dépositaires d'archives qui désirent s'associer aux buts poursuivis par la société, en concordance avec les lois sur les droits de l'auteur..

Le Conseil d'Administration de la société peut accepter des mandats de gestion de droits pour des tiers, ses mandants. Tout mandant s'interdit de disposer des droits dont il a apporté la gérance à la société

Article 12 : CESSION DE DROITS

Quiconque devient coopérateur, transfère à la société, par une cession fiduciaire, tous les droits patrimoniaux et les droits voisins dont il est ayant droit à quelque titre que ce soit pour des œuvres passées et présentes. Quiconque devient coopérateur, transfère à la société, par une cession fiduciaire, tous les droits patrimoniaux et les droits voisins dont il est ou sera ayant droit à quelque titre que ce soit pour des œuvres futures, créées dans un laps de temps de cinq ans débutant au moment de l'adhésion.

Cette cession d'œuvres futures se renouvellera tacitement à l'échéance, pour un nouveau terme de cinq ans, tous les cinq ans, sans limite sauf décès ou liquidation de la personne morale ou la démission du coopérateur.

La cession fiduciaire mentionnée ci-dessus est exclusive dans le sens que les membres, se refusent de confier à un tiers la gestion de leurs droits qui sont compris dans cette cession fiduciaire.

Il est entendu que, sauf dispositions contraires, les membres exploitent eux-mêmes leurs œuvres et concluent eux-mêmes des contrats avec des tiers de sortes que la société ne prend pas la responsabilité à l'égard de ses membres d'assurer l'exploitation commerciale de leurs œuvres. La société peut néanmoins accorder des licences. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits. Les droits collectifs sont dès lors exercés toujours exclusivement par la société, qui en est devenue détentrice.

Quiconque devient coopérateur de la société cède, tout en restant titulaire des droits moraux et tout en se réservant la faculté de les faire sanctionner lui-même, l'exercice des droits patrimoniaux à la société auxquels la violation du droit moral donne lieu et donne mandat exprès et général à la société, d'exercer l'ensemble des prérogatives découlant du droit moral, notamment dans le cadre du domaine de la gestion collective des droits d'auteur, et des droits dont la demande de rétrocession ou d'indemnisation n'a pas été introduite par les ayants droits de l'auteur décédé.

Excepté la limitation expresse prévue ci-après, le coopérateur reconnaît et accepte, par le fait même de son affiliation en temps que coopérateur, que soit compris dans le terme de cession fiduciaire les droits sur toutes les catégories d'œuvres ainsi que sur tous les modes d'exploitation prévus ci-après :

Par mode d'exploitation, on entend :

- le droit de reproduction.
- le droit de communication au public
- le droit de radiodiffusion des œuvres radiodiffusées.
- Les droits d'exécution des œuvres radiodiffusés.
- le droit de reproduction mécanique sur des supports de sons et/ou d'images, y compris le

droit d'exécution et le droit d'utilisation.

- le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images.
- le droit à rémunération pour reprographie.
- le droit de location et de prêt.
- le droit à rémunération pour prêt public.
- le droit de communication par satellite et de retransmission par câble.
- le droit de suite.
- Et tous les autres modes d'exploitation qui ne sont pas mentionnés expressément dans

cet article, en ce compris les nouveaux droits qui résultent de la modification de la loi ou de la doctrine ou de développements techniques.

Cette cession fiduciaire de droits peut être limitée aux textes journalistiques ou aux textes journalistiques et une ou plusieurs catégories d'œuvres :

- textes littéraires
- œuvres photographiques et d'art visuel
- textes scientifiques et éducatifs
- œuvres musicales
- œuvres dramatiques et dramatico-musicales
- œuvres chorégraphiques
- œuvres audiovisuelles- fiction
- œuvres audiovisuelles- non-fiction
- œuvres de la radio- fiction
- œuvres de la radio- non-fiction

Dans le contrat d'adhésion la cession peut être limitée aux droits collectifs. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits et ne peut pas être retirée, sauf si le coopérateur cesse de faire partie de la société.

Quiconque devient coopérateur avec une cession fiduciaire complète des droits, s'abstient du droit de céder tous ses droits à un tiers. Chaque cession complète des droits, faite par un coopérateur en contradiction avec cette interdiction, est totalement nulle.

Un retrait partiel des droits cédés à la société est seulement possible sous les conditions suivantes :

- la demande de retrait partiel doit être envoyée au siège de la société par recommandé au cours des 6 premiers mois de l'année sociale;
- le demandeur s'engage à payer les frais administratifs éventuellement liés à cette opération, frais dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. Si ces conditions énoncées ci-avant sont remplies, le retrait partiel prend effet le premier jour de l'année sociale qui suit celle qui figure sur la demande sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues avec des tiers antérieurement à ladite demande de retrait partiel.

Article 13 : LA GESTION DES DROITS DES COOPERATEURS

Du fait même de leur adhésion à la coopérative, les membres acceptent les présents statuts et donnent à la société, à titre exclusif et pour tous les pays comme stipulé dans l'article 12, le droit de gérer collectivement les droits d'auteur et les droits voisins c'est-à-dire le droit de contrôler l'exploitation des œuvres des ayants droits et le droit de percevoir les droits relatifs aux droits d'auteur qui seraient dus en raison de l'utilisation, de la reproduction ou de la représentation de leurs œuvres ainsi que le droit à la rémunération proportionnelle. Vu la cession fiduciaire et vu la loi sur le droit d'Auteur, la société dispose, dans le cadre de son mandat de contrôle, du droit d'accorder des autorisations pour l'utilisation des œuvres de l'ayant droit, du droit de déterminer les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées, du droit d'agir en justice aussi bien en qualité de demandeur que de défendeur quelle que soit la cause ou l'objet de la demande, du droit de conclure des transactions, du droit d'exercer des recours et du droit en général de poser des actes aussi bien judiciaires que non-judiciaires pour lesquels l'ayant droit serait lui-même habilité s'il n'avait pas été membre, sans que la société ne puisse cependant effectuer des actes d'exploitation commerciale à la place de ses membres.

Vu la cession fiduciaire, il a été conclu en premier lieu que, dans l'intérêt du cédant, la société met tout en œuvre dans son travail pour garantir la perception et la juste répartition des droits.

Quiconque devient coopérateur, donne mandat exclusif et général à la société de gérer et percevoir le droit de suite dont il est ou deviendrait titulaire.

La société est tenue par une "obligation de moyen" et mettra tout en œuvre pour gérer les droits qui ont été reconnus par la loi sur les droits d'auteur. Celle-ci agira lorsque l'ayant droit le demande et lorsque cette demande correspond à ce qui a été convenu selon les buts et les statuts de la société.

La société se réserve le droit de refuser une demande d'intervention de la part d'un coopérateur sur base de raisons objectives et non-discriminatoires.

Article 14 : FORMES DE RETRAIT

Les associés cessent de faire partie de la société suite à leur :

- a. démission,
- b. exclusion,
- c. décès ou mise en liquidation,
- d. interdiction, faillite et déconfiture.

Article 15 : REGISTRE DES ASSOCIES

La société coopérative doit tenir au siège social, un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique, pour chaque associé :

- 1) ses nom, prénoms et domicile;
- 2) la date de son admission, de sa démission, de son exclusion, de son décès ou de la faillite des coopérateurs personnes morales ;
- 3) le nombre de parts dont il est titulaire, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts ;
- 4) le montant des versements effectués et sommes retirées en remboursement de parts ;
- 5) le cas échéant, la limitation, strictement décrite, apportée par le coopérateur à la cession de ses droits à la société conformément à l'article 12.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à un directeur-général.

Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles se font dans l'ordre de leurs dates.

Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des associés, est délivrée aux titulaires qui en feront la demande par écrit, adressée au conseil d'administration.

Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés.

Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 16 : DEMISSION OU RETRAIT

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts, ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le conseil d'administration peut momentanément s'opposer aux retraits de parts, à la démission et aux versements y afférents si la situation financière de la société devait gravement en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La demande de démission sera notifiée par l'associé à la société, sous pli recommandé avec accusé de réception. Dès notification, l'exercice des droits sociaux est suspendu dans son chef.

L'associé démissionnaire reprend la pleine et entière disposition des droits cédés en vertu de l'article 12 des présents statuts et cela à dater du premier jour de l'exercice social suivant la date de démission et sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par la société avec des tiers, préalablement à ladite notification.

Article 16 : EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou toute autre cause indiquée dans les statuts.

Tout membre qui enfreint les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, ne se conforme pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, se rend coupable d'un comportement contraire aux intérêts de la société ou de fausse déclaration ou de procédé visant à toucher indûment des droits peut être exclu de la société par une décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, les motifs peuvent être précisés dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration et cela, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Il est fait mention de l'exclusion au registre des associés.

Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal, à l'associé exclu.

Article 18 : DECES

Pour les personnes physiques, la qualité de coopérateur prend fin avec le décès. Les sommes qui reviennent aux héritiers ne sont liquidées qu'après accord entre eux ou décision judiciaire en tenant lieu. Les héritiers ne peuvent déléguer qu'une seule personne pour les représenter. Pour les personnes morales, la qualité de coopérateur prend fin par la clôture de la liquidation, quelle qu'en soit la cause. En cas de décès, la société s'engage, sur demande expresse des ayants droit, à leur rétrocéder les droits que le coopérateur défunt avait cédés à la société conformément à l'article 12, ainsi que le montant de son apport. A défaut pour les ayants droit de demander la rétrocession, la société conserve les droits cédés en application de l'article 12 et continue à gérer ces droits dans les limites du même article 12, au profit de ces ayants droit. Si les ayants droit sont inconnus ou introuvables, la société consignera les sommes récupérées sur un compte particulier pour une durée de cinq ans.

Dans tous les cas où l'exploitation, l'administration et la gestion des droits nécessitent la conclusion de contrats de longue durée, les contrats conclus par la société pendant la durée de la cession seront opposables aux coopérateurs et à leurs ayants droit.

Les procédures en cours sont poursuivies par la société en faveur des coopérateurs qui ont donné leur démission, qui ont été exclus ou des ayants droit des coopérateurs décédés, sauf s'ils s'y opposent auquel cas ils doivent rembourser tous les frais supportés par la société

Article 19 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la rétrocession de la valeur nominale de la part sans que le capital social puisse de ce fait devenir inférieur à la part fixe du capital établie par les statuts.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 20 : RECOUVREMENT DE LA CONTRE-VALEUR DES PARTS SOCIALES

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 19 ci-dessus.

Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par cette même disposition.

Article 21 : DROIT DES ASSOCIES

Les associés, leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales ainsi qu'aux dispositions légales applicables aux sociétés de gestion des droits d'auteur.

IV. ADMINISTRATION

Article 22 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un collège de plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

La désignation des administrateurs par l'assemblée générale s'effectuera dans le respect des dispositions de l'article 23 des statuts et du règlement d'ordre intérieur relatif aux représentations des divers intérêts professionnels et à la parité linguistique.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans renouvelables à la majorité simple par l'assemblée générale. Elle peut les révoquer en tout temps.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables, ainsi que des jetons de présence.

Article 23 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins neuf membres.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le conseil se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Les convocations sont faites par simple lettre envoyée ou par e-mail, sauf urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée, avec le même ordre du jour.

Cette dernière délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité de voix, celle du président, ou membre qui préside la réunion, est prépondérante.

Un administrateur peut, par simple lettre, par e-mail, télex, télégramme, télécopie, ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux qui après approbation, sont consignés dans un registre spécial et signés par un administrateur et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur et le secrétaire.

En cas d'absence du président, ces fonctions seront exercées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut inviter en son sein des associés ou experts, sans droit de vote.

Article 24 : VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil peut y pourvoir provisoirement.

La nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 25 : COMPETENCE

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs qui lui sont conférés aux titres II. et III. des présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus entrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner, tous biens tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts à l'exception de l'émission d'obligation; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque et autres privilèges même sans justification.

De la même manière, il peut transiger et compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux, effectuer les transcriptions saisies et autres démarches analogues et représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, en un mot traiter tout ce qui entre dans le cadre des procédures et actes judiciaires. Le conseil d'administration propose tout règlement d'ordre intérieur qu'il estime nécessaire. Ce règlement est adopté par l'assemblée générale et ne peut être modifié que par elle.

Article 26 : DELEGATION DE POUVOIR

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs administrateurs ou à un directeur-général. En cas de pluralité de désignations, ceux-ci formeront un comité de direction dont les pouvoirs seront définis par le conseil dans le cadre de ses attributions.

Il peut aussi donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le cas échéant, le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 27 : DIRECTEUR-GENERAL

Le directeur-général assure la gestion quotidienne de la société, sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration. Dans le cadre de la gestion journalière, il est notamment chargé de :

- a) faire tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la société;
- b) assurer le contrôle, la perception et la répartition des droits ou autres recettes de la société;
- c) assurer le règlement des dépenses nécessitées par le bon fonctionnement de la société;
- d) engager et suivre toute procédure judiciaire, transiger et désister;

e) obtenir tous concours et autorisations, négocier tous contrats, obtenir toutes collaborations et présenter toutes pétitions:

f) la répartition des droits d'auteur en application des règlements de répartition approuvés.

Article 28 : REPRESENTATIVITE DE LA SOCIETE

Sans préjudice des délégations spéciales ou sous réserve de dérogation dans le règlement d'ordre intérieur, la société ne sera valablement engagée et représentée en justice que moyennant la signature d'un administrateur et/ou du directeur-général.

Article 29 : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est régi par l'article 385 du Code des sociétés et les dispositions légales applicables aux sociétés de gestion des droits d'auteur. Conformément à l'article 68 de la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, la société est surveillée par un commissaire-réviseur nommé par l'assemblée générale.

Pour autant qu'aucun commissaire ne soit nommé pour quelque motif que ce soit, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels peuvent toutefois être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale.

Lesdits associés ne peuvent dès lors exercer d'autres fonctions ni accepter d'autres missions ou mandats dans la société.

Le cas échéant, ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 : COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents. Les décisions de l'assemblée générale entrent tout de suite en vigueur, sauf stipulation expresse contraire de l'assemblée générale.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée que moyennant observation de condition de majorité, prévues pour les modifications aux statuts.

Tout particulièrement l'assemblée générale peut décider de déléguer à toute société de perception et de répartition, l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents statuts.

Toute modification du mandat conféré est également de la compétence de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale est formée par le Président, deux administrateurs et un secrétaire.

Article 31 : CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et ce, par simple lettre, par une insertion dans une publication périodique de la société ou par e-mail, contenant l'ordre du jour.

Ladite lettre sera adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

En outre, elle doit être convoquée une fois l'an, dans les deux premières semaines du mois de juin, pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires et/ou associés chargés du contrôle.

L'assemblée peut être également convoquée à la demande du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande d'associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, d'un commissaire. Dans ces cas, elle doit être réunie dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent en principe au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale arrête ses modalités de fonctionnement relatives à la présidence, au secrétaire et au scrutateur.

Article 32 : PROCURATION

Un associé peut se faire représenter par un autre associé à l'assemblée, pour autant que ce dernier dispose du droit de vote et d'un mandat écrit relatif à ladite représentation.

Toutefois, personne ne peut être porteur de plus de dix procurations.

Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les personnes morales peuvent être représentées aux assemblées, par leurs représentants statutaires ou légaux.

Article 33 : DECISIONS

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, à la majorité simple. Il est fait abstraction des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à la désignation d'administrateurs et/ou de commissaires se font, à la demande d'un ou plusieurs associés, au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer pour une modification aux statuts, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations. Une proposition du Conseil d'administration ainsi qu'une majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées sont requises pour modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur, quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux articles 435 et 436, ainsi que par les articles 778 et 779 du Code des sociétés relatifs aux changements de forme de coopératives et aux transformations de sociétés.

Les fonds récoltés qui de manière définitive ne peuvent être attribués doivent être conservés par la société durant un délai minimum de cinq ans et répartis entre les ayants-droits du type concerné selon des modalités approuvées à la majorité des trois quarts.

A défaut d'une telle majorité une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple. L'utilisation de ces sommes fera l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Seuls les montants sur lesquels la majorité précitée n'a pas été obtenue ne seront pas distribués.

Sauf en cas d'urgence, dûment justifié au procès-verbal, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour. Tout membre de la société désirant qu'une question soit portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit en saisir le conseil d'administration par écrit, deux mois avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Article 34 : DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit à une voix.

Article 35 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés, le cas échéant, par le Président et le secrétaire et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

VI. BILAN, REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERCEPTIONS**Article 36 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 37 : RAPPORT DE GESTION

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée.

Le cas échéant, le conseil d'administration remettra les susdits documents avec un rapport aux commissaires et cela, un mois avant l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et les comptes de résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires réviseurs ou associés chargés du contrôle, sont déposés au siège social et mis à la disposition des associés.

Ces rapports sont établis conformément aux articles 143 et 144 du Code des sociétés ainsi que des dispositions de ses Sections II (« Rapport de gestion ») et III (« Formalités de publicité ») de son Chapitre I

(« Comptes annuels, rapport de gestion et formalités de publicité ») de son Titre VI (« Comptes annuels et comptes consolidés ») du Livre IV (« Dispositions communes aux personnes morales régies par le présent Code ») ainsi également qu'aux dispositions légales applicables aux sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

Article 38 : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constituent le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé minimum cinq pour cent (5%) pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité simple de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application des articles 428 et 429 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration décidera de la date et de la forme du paiement des dividendes.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires et aux associés chargés du contrôle.

Article 39 : PERCEPTION

Les perceptions de la société sont constituées par toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des droits qui lui ont été cédés par ses membres ou dont elle possède la gérance en vertu des présents statuts, en ce compris les produits qui en découlent ainsi que les montants d'astreinte ou de dommages-intérêts qui y sont liés.

Article 40 : REPARTITION DES PERCEPTIONS

Les sommes perçues, le cas échéant après déduction et retenue des prélèvements éventuels, et déduction de toutes taxes et contributions légales éventuelles, sont réparties par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête les règles de répartition et en organise le paiement en ce compris en modifiant si nécessaire les règles et règlements arrêtés antérieurement.

La contestation de certains montants et/ou répartitions ne porte pas préjudice à la distribution des sommes non contestées.

Article 41

La société peut utiliser un pourcentage de son budget de travail annuel dont elle dispose pour des actions de sponsoring et parrainage et des actions que la société organise elle-même dans le domaine culturel, social et éducatif et qui correspondent avec son objet social. Le règlement qui détermine les conditions de telles actions et qui fixe entre autres le pourcentage, doit être approuvé par une majorité simple de l'assemblée générale.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 42 : LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins du conseil d'administration en place à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou les liquidateur(s).

Ce ou ces liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Le cas échéant, l'assemblée déterminera les émoluments qu'ils percevront.

Article 43 : COMPTES DE CLOTURE

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts, libérées dans la même proportion, par quotités égales.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : CHOIX DU DOMICILE

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social.

Toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites au susdit domicile élu.

Article 45 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 46 : DISPOSITION TRANSITOIRE :

Les nouveaux textes des articles 6 (article attribuant aux fondateurs une catégorie spéciale d'actions), 10 (article qualifiant les fondateurs d'associés), 32 (« Procuration ») et 34 (« Droit de vote ») entrent en vigueur au plus tard après l'approbation des comptes annuel clôturés le 31 décembre 2013 afin de permettre aux fondateurs de vendre année après année une partie de leurs actions.

Voici le texte des anciens articles 6, 10, 32 et 34.

Article 6 :

«Le capital est représenté par sept cent cinquante et une (751) parts sociales d'une valeur nominale de 24,79 € chacune.

Chaque part sociale doit être libérée à concurrence d'un tiers de sa valeur nominale.

Les parts sociales sont de type A, P ou C, leur type étant défini lors de la constitution ou -pour les souscriptions ultérieures- lors de la dite souscription.

Les parts sociales de type A ou P sont réservées aux fondateurs de la présente société.

Le capital est représenté par sept cent cinquante et une (751) parts sociales d'une valeur nominale de 24,79 € chacune.

Chaque part sociale doit être libérée à concurrence d'un tiers de sa valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentative de droits sociaux et donnant droit à une part de bénéfice.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être souscrit à tout moment. Ledit capital fixe devra être libéré d'un montant d'au moins 6222,13 €. Outre, les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscription. La valeur nominale par part s'élève à 24,79 €.

Le conseil d'administration fixe les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leur versement dans les délais fixés peuvent être tenus, de plein droit, et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de douze pour-cent 12% l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre, par voie judiciaire, le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou encore, d'exclure l'associé défaillant. Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. En cas d'exclusion ou de démission, les parts sont remboursées à la valeur nominale de leur libération, sans que le capital social puisse de ce fait devenir inférieur à 18.616,80 €.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale des associés, prise à la majorité simple des voix. Ladite décision fixera le taux d'émission et les modalités et organisera la fonctionnement de l'assemblée des obligataires. »

Article 10 :

« Sont associés :

1. les signataires de l'acte constitutif.

2. les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le conseil d'administration.

Peuvent être agréés comme associés, les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

- a. avoir qualité de journaliste ou avoir eu qualité de journaliste ou effectuer une activité de ce type ou avoir effectué une activité de ce type ou être héritier ou ayant droit d'une personne qui avait la qualité de journaliste ou qui effectuait effectivement une activité de journaliste ;

- b avoir cédé en faveur de la société par contrat les droits d'auteur comme prévu dans l'article 12 ci-dessous ;

- c avoir souscrit aux conditions fixées par le conseil d'administration, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un tiers au moins ;

- d. être admis par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est tenu de motiver le refus d'admission d'un candidat associé en indiquant les considérants de droit et de fait servant de fondement à la décision.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'associé qui cesse de remplir une des conditions d'admission reprises ci-avant sera exclu. »

Article 32 :

«Un associé peut se faire représenter par un autre associé à l'assemblée, pour autant que ce dernier dispose du droit de vote et d'un mandat écrit relatif à ladite représentation.

Sans préjudice du premier alinéa du présent article, les personnes morales peuvent être représentées aux assemblées, par leurs représentants statutaires ou légaux. »

Article 34 :

« Chaque part sociale donne droit à une voix ».

POUR COORDINATION CONFORME

Saskia Claeys
en vertu d'une procuration
Collaboratrice notariale « Berquin Notaires »